**CESSION DE DROITS D’AUTEURS ET GARANTIE CONCERNANT LE DROIT A L’IMAGE**

**PREAMBULE**

[….. DENOMINATION SOCIALE DU BENEFICIAIRE….], représenté par […..Prénom + Nom…..] en sa qualité de […..Fonction…..], dûment habilité aux fins des présentes (ci-après le « Bénéficiaire ») s’engage à fournir à l’Agence française de développement (ci-après « l’AFD ») des photographies pour illustrer le projet faisant l’objet de la Convention de financement conclue entre le Bénéficiaire et l’AFD (ci-après les « Photographies »). Cette obligation est détaillée dans le « Guide de visibilité », qui a été porté à la connaissance du Bénéficiaire.

Dans les conditions définies par le présent acte, le Bénéficiaire cède à l’AFD les droits d’auteurs qu’il détient sur les Photographies et lui garantit que les personnes qui y sont identifiables ont accepté que l’AFD les utilise dans le cadre de sa communication.

**Article 1 : Droits d’auteur**

1.1

Dans l’hypothèse où les Photographies seraient protégées par le droit d’auteur et afin que l’AFD puisse les utiliser pour communiquer sur le projet qu’elle finance et s’assurer de la visibilité de son soutien, le Bénéficiaire cède à l’AFD les droits d’auteur qu’il détient sur les Photographies.

La cession est consentie à titre exclusif et concerne l’ensemble des droits patrimoniaux, soit le droit de reproduction, le droit de représentation et le droit d’adaptation, sans aucune exception ni réserve.

Les Photographies pourront être utilisées sur tous supports, sous toutes formes, par tous moyens connus à ce jour ou à venir et pour tous usages, à but commercial ou non commercial.

La présente cession est consentie à titre gratuit, pour la durée légale de la propriété littéraire et artistique telle que prévue par les articles L.123-1 et suivants du Code de la propriété Intellectuelle et pour le monde entier.

L’AFD pourra rétrocéder ses droits d’auteur à des tiers pour des objectifs non commerciaux.

L’AFD autorise le Bénéficiaire à utiliser, à titre personnel, les Photographies.

1.2

Le Bénéficiaire garantit à l’AFD la jouissance pleine et entière des droits cédés, contre tout trouble, revendications ou évictions quelconques.

Dans l’hypothèse où un ou plusieurs tiers auraient créé ou participé à la création des Photographies, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu de ce ou ces tiers la cession de tous les droits de propriété intellectuelle et toutes les autorisations nécessaires à leur exploitation par l’AFD.

**Article 2 : Droit à l’image**

Lorsque des personnes apparaissent et sont identifiables sur ces Photographies, le Bénéficiaire garantit à l’AFD qu’il a obtenu le consentement de ces personnes pour que l’AFD utilise les Photographies dans le cadre de sa communication sur le projet.

Le Bénéficiaire s’engage à transmettre à l’AFD un exemplaire de l’acte de « cession de droit à l’image » annexé au « Guide de visibilité », dûment complété par la ou les personnes photographiées, ainsi que tout autre document qui pourrait s’avérer nécessaire notamment du fait de circonstances particulières ou de la loi du pays dans lequel les Photographies ont été prises.

Le Bénéficiaire garantit l’AFD contre toute revendication ou action engagée au titre de l’atteinte au droit à l’image d’une personne apparaissant sur ces Photographies.

**Article 3 : Loi applicable et juridiction compétente**

Le présent acte est régi par la loi française.

Toute question relative à sa validité, son interprétation ou son application relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Paris.

Un exemplaire de cet acte de cession de droits d’auteur est à retourner à l’AFD, complété et signé par le bénéficiaire du financement.

Date et signature du Bénéficiaire :

…………………………………………………………………..